

9970/19  
(OR. en)

PRESSE 31  
PR CO 31

## RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3697<sup>e</sup> session du Conseil

### Justice et affaires intérieures

Luxembourg, les 6 et 7 juin 2019

Présidents **Ana Birchall**  
vice-Première ministre de la Roumanie, ministre de la  
justice par intérim  
**Carmen Daniela Dan**  
ministre de l'intérieur de la Roumanie

# P R E S S E

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

JUSTICE .....	6
Règlement relatif aux cessions de créances .....	6
Numérisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale .....	7
L'avenir du droit pénal matériel de l'UE .....	8
La voie à suivre dans le domaine de la reconnaissance mutuelle en matière pénale .....	9
Conclusions sur les synergies entre Eurojust et les réseaux établis par le Conseil dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale .....	10
Parquet européen (règlement sur le Parquet européen) .....	12
Mandats de négociation pour le deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest et pour un accord entre l'UE et les États-Unis en vue de faciliter l'accès aux preuves électroniques .....	12
Conservation des données aux fins de la lutte contre la criminalité .....	13
Divers .....	13
– Propositions législatives en cours d'examen .....	13
– Actions à l'encontre de juges et de procureurs .....	13
– Programme de travail de la prochaine présidence .....	13

<sup>1</sup> • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.  
 • Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.  
 • Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AFFAIRES INTÉRIEURES .....	14
Coopération en matière répressive .....	14
Coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme .....	15
Migration et asile .....	15
Directive retour .....	15
Propositions sectorielles dans le contexte du cadre financier pluriannuel .....	16
Divers .....	16
– Incidences de la mise en place de la 5G dans le domaine de la sécurité intérieure .....	16
– Actions à l'encontre de juges et de procureurs .....	16
– Propositions législatives en cours d'examen .....	16
– Conférence ministérielle du Forum de Salzbourg .....	16
– Conférence ministérielle "Les défis migratoires sur la route de la Méditerranée orientale et des Balkans occidentaux" .....	17
– Programme de travail de la prochaine présidence .....	17
COMITÉ MIXTE .....	17
– Directive retour .....	17
– Cadre financier pluriannuel - instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas .....	17
– Divers .....	17

**AUTRES POINTS APPROUVÉS***JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

– Modifications du code des visas .....	18
– Sécurité des documents d'identité .....	18
– Directive relative à l'insolvabilité, à la restructuration et à la seconde chance .....	18
– Règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques (annexes) .....	18
– Groupe d'États contre la corruption (GRECO) .....	19
– La radicalisation dans les prisons - Adoption de conclusions par le Conseil .....	19
– Nouvelles informations exploitables - Conclusions du Conseil .....	19
– Rapport de la présidence sur la protection civile .....	20
– Prévention policière européenne - Conclusions du Conseil .....	20
– Europol - prorogation du mandat d'un directeur exécutif adjoint .....	20
– Prüm - accords avec la Suisse et le Liechtenstein .....	20
– Échange de données dans le cadre des décisions Prüm - Royaume-Uni .....	21

*AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

– Plateforme internationale sur la finance durable .....	22
--	----

*AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

– Lutte contre les menaces hybrides .....	22
– Non-prolifération au Moyen-Orient .....	23
– Relations avec l'Arménie .....	23

*MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE*

– Règlement délégué de la Commission relatif aux stores et auvents extérieurs .....	23
---	----

*ÉNERGIE*

– Technologies nucléaires et radiologiques non liées à la production d'énergie .....	23
--	----

*PÊCHE*

– UE-République de Guinée-Bissau: protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche .....	24
---	----

*ENVIRONNEMENT*

– OACI et CORSIA..... 24

*TRANSPARENCE*

– Accès du public aux documents ..... 24

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **JUSTICE**

#### **Règlement relatif aux cessions de créances**

Le Conseil a pris note du rapport de synthèse des progrès accomplis au niveau technique en ce qui concerne le règlement relatif aux cessions de créances (doc. [9562/19](#)).

La proposition de règlement s'inscrit dans le cadre de l'union des marchés des capitaux (UMC) lancée en 2015 et elle a pour principal objectif de garantir aux investisseurs une plus grande sécurité juridique pour les transactions transfrontières sur créances.

À cet égard, les nouvelles règles préciseront quelle loi doit s'appliquer pour le règlement des différends. La Commission a proposé, à titre de règle générale, que ce soit la loi du pays dans lequel les créanciers ("cédants") ont leur résidence habituelle qui devrait s'appliquer, quelles que soient les juridictions ou autorités de l'État membre chargées de l'affaire. Toutefois, la proposition de la Commission prévoit que la loi de la créance cédée s'applique aux deux types spécifiques de créance ci-après, qui sont exemptées de la règle générale:

- les espèces portées au compte d'un établissement de crédit (par exemple une banque, lorsque le consommateur est le créancier et que l'établissement de crédit est le débiteur); et
- les créances découlant d'instruments financiers, comme des produits dérivés.

En outre, pour les opérations de titrisation, la Commission propose de choisir entre la loi du cédant et la loi de la créance cédée.

La cession d'une créance désigne une situation dans laquelle un créancier transfère à une autre personne le droit de faire valoir une créance en échange d'un paiement. Ce système est utilisé par des sociétés pour obtenir des liquidités et accéder au crédit. À l'heure actuelle, il n'existe aucune sécurité juridique quant à la loi nationale qui s'applique pour déterminer qui possède une créance après que celle-ci a été cédée dans une affaire transfrontière du fait de l'absence de règles uniformes de l'Union en matière de conflit de lois en ce qui concerne la loi applicable à l'opposabilité (ou effets patrimoniaux) de la cession d'une créance.

Le Parlement européen a confirmé sa position sur le règlement proposé le 13 février 2019.

## **Numérisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale**

Les ministres ont discuté de la question de la numérisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'occasion de la révision du règlement relatif à la signification et à la notification des actes et du règlement relatif à l'obtention des preuves (doc. [9566/19](#)).

La présidence a conclu que le Conseil avait confirmé la nécessité de moderniser nos processus dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. La présidence a noté la préférence exprimée en faveur d'un système informatique décentralisé et sûr. Elle a ajouté que les ministres ont pu accepter l'utilisation obligatoire du système uniquement à certaines conditions, parmi lesquelles une période de transition plus longue et une solution de référence devant être fournie par la Commission pour un système dorsal. Il conviendra aussi de réfléchir à une liste des exceptions nécessaires. Enfin, la présidence a noté qu'e-CODEX pourrait être la solution logicielle à retenir à cette fin. Les travaux devront se poursuivre au niveau technique.

L'actuel règlement relatif à la signification et à la notification des actes a mis en place une procédure de transmission rapide, sécurisée et normalisée des actes en matière civile ou commerciale entre les juridictions et les autres parties établies dans différents pays de l'UE. Le règlement de 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale vise à fournir un cadre pour l'entraide judiciaire transfrontière entre les pays de l'UE en facilitant la collecte de preuves par-delà les frontières.

Le principal objectif commun poursuivi par la révision de ces deux règlements, outre un certain nombre d'autres améliorations, consiste à répondre au besoin de modernisation, notamment par la numérisation et le recours aux technologies de l'information, des échanges transfrontières entre juridictions, autorités et agences en ce qui concerne l'obtention des preuves et la signification et la notification des actes, tout en renforçant les garanties procédurales.

E-CODEX est un système informatique développé avec le soutien financier de l'UE par un consortium d'États membres pendant une période de près de dix ans. Ce système est actuellement utilisé pour: le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), l'interconnexion des registres d'insolvabilité nationaux et le système d'échange de preuves numériques (en matière pénale).

Pour en savoir plus:

[Communiqué de presse de la Commission - La Commission propose de moderniser et de numériser la coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union](#)

## L'avenir du droit pénal matériel de l'UE

Les ministres ont été invités à débattre de l'avenir du droit pénal matériel de l'UE sur la base d'un rapport (doc. [9726/19](#)) présenté par la présidence roumaine.

Les États membres ont soutenu les conclusions du rapport, un certain nombre de délégations soulignant également la nécessité de suivre de près la mise en œuvre de la législation existante.

Ce rapport est destiné à alimenter le processus de réflexion sur l'élargissement du cadre réglementaire dans le domaine du droit pénal matériel de l'UE. Les besoins étant susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années, ce rapport n'a pas pour objet d'établir une liste d'exigences formulées par les États membres, mais vise plutôt à servir de base à l'évaluation par le Conseil de la nécessité d'introduire de nouvelles dispositions pénales dans de nouveaux domaines, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission.

Lors de l'élaboration de ce rapport, la présidence s'est concentrée sur les questions suivantes:

- la définition des domaines dans lesquels il pourrait être nécessaire d'élargir le cadre réglementaire
- la définition des domaines régis par des instruments de droit pénal matériel, dans lesquels il pourrait être nécessaire d'harmoniser davantage le système de sanctions
- la nécessité d'élaborer une interprétation commune des notions qui sont régulièrement utilisées
- l'analyse de l'application actuelle du cadre réglementaire

Sur la base des réponses au questionnaire soumis aux États membres et des débats menés par les experts, le rapport conclut que s'il y a lieu de s'attacher en particulier à garantir l'efficacité et la qualité de la mise en œuvre de la législation existante de l'UE, il pourrait être utile de poursuivre le processus de réflexion sur la nécessité de continuer à légiférer sur certaines définitions communes et/ou dans de nouveaux domaines spécifiques.

Ces dernières décennies, l'Union européenne n'a cessé d'étoffer sa législation dans le domaine du droit pénal matériel. À cet égard, le traité de Lisbonne (2009) fournit à l'UE de nouvelles bases juridiques pour légiférer dans le domaine du droit pénal matériel. C'est notamment le cas dans le domaine de la criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière, où le TFUE prévoit expressément l'établissement de règles minimales relatives à la définition des infractions et des sanctions.

Ces règles minimales communes dans le domaine du droit pénal matériel ont facilité l'application du principe de reconnaissance mutuelle et permis le rapprochement des sanctions ainsi que la définition commune de certaines infractions. Elles ont également procuré à l'UE les outils appropriés pour répondre aux défis mondiaux (en particulier la lutte contre le terrorisme et son financement et la criminalité organisée).

Parmi les actes législatifs adoptés dans le domaine du droit pénal matériel au cours des dernières années figurent, notamment, la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène (2011), la directive relative à la lutte contre le terrorisme (2017), la directive concernant le gel et la confiscation des avoirs (2014) et la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (2018).

Pour en savoir plus:

[Commission européenne - Portail sur la justice pénale](#)

### **La voie à suivre dans le domaine de la reconnaissance mutuelle en matière pénale**

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la voie à suivre dans le domaine de la reconnaissance mutuelle en matière pénale, sur la base d'un rapport élaboré par la présidence roumaine (doc. [9728/19](#)).

Ce rapport a pour objet de donner un aperçu des défis à relever dans le cadre juridique actuel de l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, afin de mesurer les progrès accomplis jusqu'à présent, de déterminer l'existence d'insuffisances ou de lacunes et d'examiner la manière d'y remédier efficacement.

Le rapport met l'accent sur quatre domaines sur lesquels les ministres ont été invités à formuler des observations:

- a) les difficultés rencontrées dans l'application des critères exposés dans l'arrêt Aranyosi ou dans l'application des motifs de non-reconnaissance dans le cadre des instruments de reconnaissance mutuelle;
- b) la formation et les orientations concernant les instruments de reconnaissance mutuelle;
- c) la mise en évidence des lacunes dans l'application des instruments de reconnaissance mutuelle et les solutions envisageables pour combler ces lacunes;
- d) le renforcement du cadre institutionnel permettant le bon fonctionnement de la coopération judiciaire en matière pénale au niveau de l'UE et le plein usage de ce cadre institutionnel.

La coopération judiciaire en matière pénale dans l'UE est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires, ainsi que l'a indiqué le Conseil européen de Tampere en 1999. L'application efficace de ce principe repose largement sur la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires.

Depuis 1999, l'UE dispose d'un cadre juridique complet dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, reposant sur des valeurs communes relatives à l'état de droit et aux droits fondamentaux. Ce cadre comprend des instruments, tels que le mandat d'arrêt européen, la décision d'enquête européenne et la législation sur la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation. Une fois qu'il sera adopté, le règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques viendra compléter la "boîte à outils" de l'UE en matière pénale.

En décembre 2018, le Conseil a adopté des conclusions sur la reconnaissance mutuelle en matière pénale (doc. [14540/18](#)). Ces conclusions visaient à soutenir les efforts déployés pour favoriser et renforcer la coopération et la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires, en énonçant un certain nombre de mesures pratiques à prendre.

Pour en savoir plus:

[Communiqué de presse à l'issue de la réunion informelle des ministres de la justice à Innsbruck](#)

[Communiqué de presse: résultat du Conseil JAI - Octobre 2018](#)

[Site internet de la Commission: reconnaissance mutuelle des jugements](#)

### **Conclusions sur les synergies entre Eurojust et les réseaux établis par le Conseil dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale**

Le Conseil a adopté des conclusions (doc. [9643/19](#)) visant à encourager Eurojust et les réseaux établis par le Conseil dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale à développer encore la coordination et les synergies existant entre eux. À cette fin, le Conseil, dans ses conclusions, approuvera les possibilités et l'axe d'action proposé qui sont décrits dans un document conjoint élaboré par Eurojust et quatre réseaux établis par le Conseil.

Les conclusions abordent aussi la question des ressources financières mises à la disposition d'Eurojust et, par extension, des réseaux. Il convient que ces ressources soient suffisantes pour permettre à Eurojust aux réseaux de s'acquitter correctement de leurs tâches. Enfin, les conclusions évoquent la possibilité de mettre en place un secrétariat de taille réduite au service du réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité (RJEC).

Eurojust et les quatre réseaux établis par le Conseil, à savoir le Réseau judiciaire européen (RJE), le réseau Génocide, le réseau d'experts sur les équipes communes d'enquête (le réseau ECE) et le réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité (RJEC), jouent un rôle crucial dans le domaine de la coopération en matière pénale. Si la coordination et les synergies entre Eurojust et ces réseaux se sont considérablement améliorées ces dernières années, des améliorations sont encore possibles à cet égard.

Eurojust (Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale) a été créée en 2002, dans le but d'améliorer la coordination et la coopération entre les États membres en matière d'enquêtes et de poursuites. Cette agence lutte contre la grande criminalité transfrontière organisée.

Le Réseau judiciaire européen (RJE) est un réseau constitué de points de contact nationaux qui a pour objectif de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale. Les points de contact apportent une aide en établissant des contacts directs entre les autorités compétentes et en fournissant les informations juridiques et pratiques nécessaires pour établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire ou pour améliorer la coopération judiciaire en général.

Le réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité (RJEC) a été mis en place dans le but de favoriser les contacts entre les praticiens spécialisés dans la lutte contre les menaces que font peser la cybercriminalité et la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication, ainsi que dans les enquêtes dans le cyberspace, et de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

Le réseau d'experts nationaux sur les équipes communes d'enquête (le réseau ECE) a été créé afin de faciliter le travail des praticiens. Le réseau ECE vise principalement à encourager le recours aux équipes communes d'enquête, à faciliter leur mise en place et à contribuer aux échanges d'expériences et de bonnes pratiques. Une équipe commune d'enquête est composée de juges, de procureurs et d'autorités répressives issus de plusieurs États membres; elle est établie au moyen d'un accord écrit pour une durée limitée et dans un but précis, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des États concernés.

Le réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, connu sous le nom de "réseau Génocide", a pour objectif de garantir une coopération étroite entre les autorités nationales lorsqu'elles mènent des enquêtes et des poursuites sur des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Pour en savoir plus:

[Site web d'Eurojust](#)

[Site web du RJE](#)

## **Parquet européen (règlement sur le Parquet européen)**

Les ministres de la justice ont reçu de la Commission des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement sur le Parquet européen (doc. [9548/19](#)).

Le Parquet européen sera habilité, sous certaines conditions, à enquêter et à engager des poursuites concernant la fraude à l'échelle de l'UE et d'autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il permettra d'unir les efforts déployés par les services répressifs aux niveaux européen et national afin de lutter contre la fraude à l'échelle de l'UE. Jusqu'à présent, vingt-deux États membres ont officiellement décidé de participer au Parquet européen.

Le Bureau central du Parquet européen aura son siège à Luxembourg. La date à laquelle le Parquet européen assumera ses missions d'enquête et de poursuites sera fixée par la Commission sur la base d'une proposition du chef du Parquet européen dès que le Parquet européen aura été mis en place. Cette date interviendra au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Pour en savoir plus:

[Communiqué de presse du Conseil sur l'accord intervenu sur le règlement portant création du Parquet européen](#)

[Questions-réponses sur le Parquet européen \(Commission\)](#)

## **Mandats de négociation pour le deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest et pour un accord entre l'UE et les États-Unis en vue de faciliter l'accès aux preuves électroniques**

Le Conseil a adopté les deux mandats de négociation qui ont été présentés par la Commission le 5 février:

- accord entre l'UE et les États-Unis sur l'accès transfrontière aux preuves électroniques à des fins de coopération judiciaire en matière pénale (doc. [9114/19](#), [9666/19](#)).
- négociations sur un deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (doc. [9116/19](#), [9664/19](#)).

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

## **Conservation des données aux fins de la lutte contre la criminalité**

Le Conseil a adopté des conclusions relatives à la voie à suivre en matière de conservation des données de communications électroniques aux fins de la lutte contre la criminalité (doc. [9663/19](#)).

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

## **Divers**

### ***– Propositions législatives en cours d'examen***

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement d'un certain nombre de propositions législatives (doc. [9693/19](#)).

### ***– Actions à l'encontre de juges et de procureurs***

La délégation lituanienne a informé le Conseil des actions menées par la Fédération de Russie à l'encontre de fonctionnaires lituaniens en ce qui concerne les événements du 13 janvier 1991.

### ***– Programme de travail de la prochaine présidence***

La délégation finlandaise a communiqué au Conseil des informations sur le programme de travail de la future présidence finlandaise dans le domaine de la justice. Ce programme inclut le lancement de discussions thématiques sur les évolutions futures dans le domaine de la justice, la protection de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme en tant que valeurs communes de l'UE, et le rôle de la justice dans la chaîne de sécurité. Les travaux sur les dossiers législatifs en cours se poursuivront.

Pour en savoir plus: [Site web de la présidence finlandaise](#)

## **AFFAIRES INTÉRIEURES**

### **Coopération en matière répressive**

Les ministres ont engagé des discussions sur l'**avenir de la politique de l'UE dans le domaine de la sécurité intérieure** et, en particulier, sur la coopération en matière répressive.

Les ministres ont exprimé des points de vue convergents sur un certain nombre de domaines d'action possibles; il s'agira notamment:

- de mettre efficacement en œuvre la législation existante et, en particulier, le cadre d'interopérabilité récemment convenu;
- d'améliorer la connexion et l'analyse des données;
- de mettre en commun les ressources dans le domaine de la recherche et de l'innovation et de mettre en place un laboratoire d'innovation commun, pour tirer pleinement parti des possibilités offertes par les nouvelles technologies et améliorer la lutte contre les nouvelles formes de criminalité;
- de travailler à un cadre renforcé de coopération opérationnelle;
- de garantir des perspectives financières s'inscrivant dans la durée et des investissements en faveur de l'innovation dans la sécurité intérieure et, en particulier, de doter les agences de l'UE concernées des ressources nécessaires pour remplir leurs missions, par exemple Europol.

La discussion se poursuivra de manière plus approfondie durant la future présidence finlandaise du Conseil.

[L'action de l'UE contre la criminalité organisée \(informations générales\)](#)

[Action menée face à la menace terroriste et aux attentats perpétrés récemment en Europe \(informations générales\)](#)

[Les systèmes d'information au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice \(informations générales\)](#)

## Coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>1</sup>

Les ministres ont été informés, en présence du Groupe antiterroriste (GAT), en ce qui concerne la coopération entre les autorités compétentes chargées de la lutte antiterroriste. Le Groupe antiterroriste est un groupe informel, extérieur au cadre de l'UE, qui réunit les services de sécurité des vingt-huit États membres de l'UE, de la Norvège et de la Suisse.

## Migration et asile

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur l'**avenir de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile**. Sur la base de cet échange, les discussions se poursuivront au sein du Conseil au cours des mois à venir. Le débat a porté sur des aspects tant intérieurs qu'extérieurs de l'approche globale de l'UE en ce qui concerne les migrations, y compris la coopération avec les partenaires internationaux, la réduction des incitations à la migration illégale grâce à des retours effectifs, la lutte contre les réseaux de passeurs et la réforme du régime d'asile européen commun.

Au cours du déjeuner, les ministres ont procédé à un échange de vues sur les **évolutions futures dans le domaine des migrations au niveau mondial**, en présence du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés et du directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations.

## Directive retour

Le Conseil a arrêté une position de négociation partielle sur la révision de la directive retour. Les nouvelles règles proposées visent à accélérer les procédures de retour, à prévenir le risque de fuite et les mouvements secondaires, et à accroître le taux de retour. Cette position porte sur tous les aspects de la révision proposée, à l'exception des dispositions relatives à la procédure à la frontière pour les retours. La raison en est que le champ d'application de cette procédure est défini par le règlement sur les procédures d'asile, qui est actuellement à l'examen.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

[Comment l'UE gère-t-elle les flux migratoires? \(informations générales\)](#)

---

<sup>1</sup> À titre exceptionnel, en présence des États associés à l'espace Schengen.

## **Propositions sectorielles dans le contexte du cadre financier pluriannuel**

Le Conseil a dégagé ce jour des orientations générales partielles concernant trois propositions sectorielles relatives aux affaires intérieures dans le contexte du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027: le Fonds "Asile et migration", l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas et le Fonds pour la sécurité intérieure.

Les questions budgétaires et horizontales qui sont actuellement examinées dans le cadre des négociations sur le prochain CFP de l'UE, ainsi que les questions clairement liées au train de réformes du régime d'asile européen commun, ne relèvent pas du champ d'application des accords.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

[Le cadre financier pluriannuel: la planification des dépenses de l'UE \(informations générales\)](#)

## **Divers**

### ***– Incidences de la mise en place de la 5G dans le domaine de la sécurité intérieure***

Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme a communiqué aux ministres des informations actualisées sur les incidences de la mise en place de la 5G dans le domaine de la sécurité intérieure (doc. [8983/19](#))

### ***– Actions à l'encontre de juges et de procureurs***

La délégation lituanienne a informé le Conseil des actions menées par la Fédération de Russie à l'encontre de fonctionnaires lituaniens en ce qui concerne les événements du 13 janvier 1991.

### ***– Propositions législatives en cours d'examen***

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement d'un certain nombre de propositions législatives (doc. [9693/19](#)).

### ***– Conférence ministérielle du Forum de Salzbourg***

La délégation slovène a communiqué des informations aux ministres concernant les résultats de la Conférence ministérielle du Forum de Salzbourg qui s'est tenue à Portorož, Slovénie, les 28 et 29 mai. Pour en savoir plus, voir la [déclaration commune](#).

- ***Conférence ministérielle "Les défis migratoires sur la route de la Méditerranée orientale et des Balkans occidentaux"***

La délégation autrichienne a présenté les résultats de la conférence ministérielle "Les défis migratoires sur la route de la Méditerranée orientale et des Balkans occidentaux", qui s'est tenue à Vienne, le 3 mai.

- ***Programme de travail de la prochaine présidence***

La délégation finlandaise a informé le Conseil du programme de travail de la future présidence finlandaise dans le domaine des affaires intérieures. Il s'agit notamment de lancer des discussions thématiques sur l'avenir de la sécurité intérieure, de réagir à l'évolution des menaces pesant sur celle-ci, de promouvoir une approche globale de la gestion des migrations et d'améliorer la gestion des frontières. Les travaux sur les dossiers législatifs en cours se poursuivront.

## **COMITÉ MIXTE**

Le Conseil réuni en formation de comité mixte (l'UE plus la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) a examiné les points suivants:

- ***Directive retour***

Voir ci-dessus.

- ***Cadre financier pluriannuel - instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas***

Voir ci-dessus.

- ***Divers***

La présidence a informé le Comité mixte de l'état d'avancement d'un certain nombre de propositions législatives (doc. [9693/19](#)).

La Norvège a présenté les résultats du forum ministériel des États membres de l'espace Schengen ayant des frontières terrestres extérieures qui s'est tenu à Kirkenes (Norvège) du 20 au 22 mai.

Pour en savoir plus, voir la [déclaration commune](#).

Les ministres ont été informés par la Commission au sujet de la mise en œuvre de l'interopérabilité.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

#### **Modifications du code des visas**

Le Conseil a adopté des modifications au règlement "code des visas" qui amélioreront les conditions pour les voyageurs en règle et renforceront les outils disponibles pour relever les défis posés par les migrations clandestines (doc. [PE-CONS 29/19](#)).

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

#### **Sécurité des documents d'identité**

Le Conseil a adopté un règlement qui garantira que les cartes d'identité des citoyens de l'Union et les documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre seront plus sûrs (doc. [PE-CONS 70/19](#)). Les nouvelles règles amélioreront la sécurité des cartes d'identité en instaurant des normes minimales tant pour les informations qui y figurent que pour les éléments de sécurité communs à tous les États membres qui délivrent ces documents.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

#### **Directive relative à l'insolvabilité, à la restructuration et à la seconde chance**

Le Conseil a procédé ce jour à l'adoption formelle de la directive relative aux cadres de restructuration préventive, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement. Cette décision marque la fin de la procédure législative.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

#### **Règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques (annexes)**

Le Conseil a adopté ce jour une orientation générale concernant les annexes I, II et III du règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques (doc. [9365/19](#)). L'orientation générale relative à la partie principale du règlement a été approuvée en décembre 2018.

Les annexes contiennent des formulaires spécifiques à utiliser pour la transmission des injonctions de production et de conservation prévues dans le règlement. Les formulaires seront envoyés à un fournisseur de services proposant des services dans l'Union ou à un représentant légal désigné par le fournisseur de services et situé dans un État membre.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#) publié en décembre 2018 concernant le règlement principal.

### **Groupe d'États contre la corruption (GRECO)**

Le Conseil a invité la Commission à présenter un projet de décision relative à la participation de l'UE au Groupe d'États contre la corruption (GRECO), en tant qu'observateur (doc. [9336/19](#)).

Le GRECO a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe. Le GRECO a pour objectif d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en s'assurant, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs, qu'ils respectent les normes en matière de lutte contre la corruption.

### **La radicalisation dans les prisons - Adoption de conclusions par le Conseil**

Le Conseil a adopté ce jour des conclusions concernant la prévention et la lutte contre la radicalisation dans les prisons et la gestion des délinquants terroristes et extrémistes violents après leur libération (doc. [9366/19](#)).

Le Conseil a souligné qu'il est important et urgent de prendre des mesures efficaces dans ce domaine, compte tenu du risque que représente le nombre croissant de délinquants terroristes et de délinquants radicalisés durant leur détention ainsi que du fait qu'un certain nombre d'entre eux seront libérés durant les deux prochaines années.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

### **Nouvelles informations exploitables - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions relatives aux nouvelles informations exploitables ([doc. 9481/19](#)).

Dans ces conclusions, Europol est invité à présenter une feuille de route pour la mise en place d'une plateforme de partage des connaissances, d'ici la fin de 2019, dans le but d'établir un lien entre les experts, les outils, les initiatives et les services dans le domaine des données numériques. L'agence y est aussi appelée à établir un groupe d'experts sur l'analyse criminelle dans le but d'aligner les normes de l'analyse criminelle, y compris en partageant les bonnes pratiques, les connaissances et les capacités de recherche et d'innovation dans ce domaine.

## **Rapport de la présidence sur la protection civile**

Le Conseil a pris note du rapport sur les principales réalisations au niveau de l'UE dans le domaine de la protection civile au cours de la présidence roumaine (doc. [9407/19](#)).

## **Prévention policière européenne - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur certains aspects de la prévention policière européenne (doc. [10062/19](#)).

Dans ces conclusions, le Conseil invite les États membres à utiliser plus efficacement le cadre juridique existant pour le déploiement de fonctionnaires participant à des patrouilles communes et à d'autres opérations communes pour assurer la sécurité publique en rapport avec des ressortissants de l'UE sur le territoire d'autres États membres. Il demande aux États membres, aux institutions de l'UE et aux agences de s'engager à assurer une mise en œuvre opérationnelle effective de certains aspects de la prévention policière liés au renforcement des patrouilles et opérations communes.

Le Conseil invite également la Commission à recenser les instruments financiers qui devraient permettre de relever les défis évolutifs de l'environnement européen, de mener ses activités transfrontalières et internationales et d'atteindre ses objectifs de manière efficace et plus rapide. Il invite le CEPOL à concevoir des programmes de formation ciblés et à promouvoir l'échange des meilleures pratiques entre les États membres.

## **Europol - prorogation du mandat d'un directeur exécutif adjoint**

Le Conseil a adopté une décision portant prorogation du mandat de M. Luis de Eusebio Ramos en tant que directeur exécutif adjoint d'Europol jusqu'au 31 juillet 2023 (doc. [9360/19](#)).

## **Prüm - accords avec la Suisse et le Liechtenstein**

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'UE, et à l'application provisoire de certaines dispositions (doc. [8740/19](#)) de l'accord entre l'UE et la Suisse sur l'application des décisions Prüm (doc. [8744/19](#)). Il a également décidé de transmettre au Parlement européen pour approbation la décision relative à la conclusion de l'accord en question (doc. [8730/19](#)).

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'UE, et à l'application provisoire de certaines dispositions (doc. [8747/19](#)) de l'accord entre l'UE et le Liechtenstein sur l'application des décisions Prüm (doc. [8750/19](#)). Il a également décidé de transmettre au Parlement européen pour approbation la décision relative à la conclusion de l'accord en question (doc. [8732/19](#)).

## **Échange de données dans le cadre des décisions Prüm - Royaume-Uni**

Le Conseil a adopté une décision d'exécution établissant qu'aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, le Royaume-Uni est autorisé à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de la décision 2008/615/JAI à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision d'exécution (doc. [13123/18](#)).

La décision établit également que, au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de la décision, le Royaume-Uni procède à une révision de sa politique consistant à exclure les profils des suspects de l'échange automatisé de données ADN. Si, à cette date, le Royaume-Uni n'a pas informé le Conseil qu'il mettra à disposition l'ADN des suspects conformément à la décision 2008/615/JAI, le Conseil, dans un délai de trois mois, procédera à la réévaluation de la situation aux fins de poursuivre l'échange de données ADN avec le Royaume-Uni ou d'y mettre un terme.

## **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

### **Plateforme internationale sur la finance durable**

Le Conseil a approuvé la position de l'Union européenne en vue des négociations relatives à la plateforme internationale sur la finance durable.

Dans son document de réflexion du 30 janvier 2019 intitulé "Vers une Europe durable à l'horizon 2030", la Commission évoquait l'utilité d'un réseau international de pays développés et de pays en développement destiné à faire progresser la finance durable. Dans ses conclusions du 9 avril 2019, le Conseil a salué et appuyé les efforts déployés par la Commission pour approfondir la coopération internationale en matière de finance durable.

La Commission a l'intention d'entamer des discussions, au nom de l'UE, concernant la mise en place d'une plateforme internationale sur la finance durable, sur la base de la position arrêtée par le Conseil, avec les pays tiers suivants: l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Canada, le Chili, la Chine, l'Inde, le Japon, le Kenya, le Maroc et le Mexique. La plateforme serait ouverte à d'autres pays tiers désireux de la rejoindre ultérieurement.

## **AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

### **Lutte contre les menaces hybrides**

Le Conseil a approuvé des conclusions sur la lutte contre les menaces hybrides.

Le Conseil a rappelé la communication conjointe sur la lutte contre les menaces hybrides de 2016 ainsi que ses conclusions de mars et de juin 2018 et a souligné que l'UE devrait renforcer ses capacités à faire face aux menaces hybrides, étant donné qu'elles sont essentielles pour protéger l'Union, son environnement de sécurité et ses citoyens.

Le Conseil se félicite des progrès accomplis dans l'évaluation des principales vulnérabilités face aux menaces hybrides grâce à l'étude sur les risques hybrides, et invite la Commission et le SEAE à prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les priorités qui peuvent être traitées au niveau de l'UE.

## **Non-prolifération au Moyen-Orient**

Le Conseil a adopté une décision visant à financer un projet soutenant un processus d'instauration d'un climat de confiance conduisant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Ce projet sera financé à hauteur de 2 856 millions d'euros et devrait durer 36 mois.

## **Relations avec l'Arménie**

Le Conseil a adopté sa position en vue du deuxième Conseil de partenariat UE-Arménie, qui se tiendra à Bruxelles le 13 juin 2019.

## **MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE**

### **Règlement délégué de la Commission relatif aux stores et auvents extérieurs**

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission établissant des classes de performance relatives à la résistance à la charge du vent pour les stores et auvents extérieurs.

Ce règlement ajoute trois classes supplémentaires pour la caractéristique essentielle de résistance à la charge du vent à la classification incluse dans la norme EN 13561, telle que publiée par le CEN en mars 2016, et différencie l'utilisation des classes entre les sous-familles des produits couverts par cette norme, en particulier pour les auvents à bras repliable, pour les stores extérieurs avec toile coulissant dans des rails de guidage latéraux et pour les auvents de pergola.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut à présent entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen (doc. [7640/19+ADD 1](#)).

## **ÉNERGIE**

### **Technologies nucléaires et radiologiques non liées à la production d'énergie**

Le Conseil a adopté des conclusions sur les technologies et applications nucléaires et radiologiques non liées à la production d'énergie (doc. [9437/19](#)).

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

## **PÊCHE**

### **UE-République de Guinée-Bissau: protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche**

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et la République de Guinée-Bissau (doc. [8917/19](#)).

Le Conseil a également marqué son accord de principe sur la décision relative à la conclusion du protocole (doc. [8928/19](#)) et a décidé de la transmettre, accompagnée du texte du protocole (doc. [8894/19](#)), au Parlement européen pour approbation.

Enfin, le Conseil a adopté le règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole (doc. [8932/19](#)).

## **ENVIRONNEMENT**

### **OACI et CORSIA**

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission concernant la mise en œuvre du CORSIA, le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation), qui figure dans les documents [9527/4/19 REV 4](#); [7252/19](#) + [COR 1](#)).

Si toutes les délégations ont confirmé leur soutien à la mise en œuvre rapide du CORSIA, un très grand nombre d'entre elles ont fait part de leurs vives préoccupations au sujet de l'article 7 du règlement délégué.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission et le Parlement européen seront informés de l'objection.

## **TRANSPARENCE**

### **Accès du public aux documents**

Le 6 juin 2019, le Conseil a approuvé la réponse à la demande confirmative n° 13/c/01/19 (doc. [8436/19](#)).